



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Vienne, 11 - 13 novembre 1981

Conclusions

L'ADMINISTRATION DES COURS ET L'INDEPENDANCE DU JUGE

Après avoir constaté que le magistrat doit en toutes circonstances être totalement indépendant tant vis-à-vis de tout pouvoir de l'Etat que des parties et se garder à tout moment de tout préjugé, d'où qu'il puisse venir, la Commission a examiné le problème de l'administration des juridictions sous deux aspects, à savoir, d'une part, sous l'angle des moyens matériels mis à la disposition d'une juridiction pour lui permettre d'exercer sa fonction, et, d'autre part, sous l'angle juridictionnel.

En ce qui concerne les moyens matériels, il est évident que le juge ne peut exercer ses fonctions que si les moyens matériels nécessaires sont mis à sa disposition et qu'en refusant ces moyens, le Pouvoir peut exercer sur les magistrats une pression qui compromet leur indépendance.

Par moyens matériels il faut entendre non seulement les installations en bâtiments, mobiliers et bibliothèques, ainsi que les moyens d'information jurisprudentiels et doctrinaux, mais aussi le personnel tant des magistrats que des greffes et secrétariats.

A cet égard plusieurs questions doivent être prises en considération:

a) le nombre de magistrats et de leur personnel doit être établi par la loi sur la base de critères uniformes, après avis des autorités judiciaires, étant entendu qu'en cas de vacance d'une place, il doit être pourvu à la nomination d'un nouveau titulaire dans les délais les plus brefs;

b) l'élaboration du budget destiné à permettre le fonctionnement des juridictions, doit avoir lieu après consultation des autorités judiciaires, de manière telle que le pouvoir législatif qui accorde les crédits soit en mesure de connaître les besoins que requiert le bon fonctionnement des juridictions;

c) l'utilisation des crédits alloués pour le fonctionnement des juridictions devrait avoir lieu sous le contrôle des autorités judiciaires, conformément à des critères préétablis.

En ce qui concerne l'administration juridictionnelle, deux questions ont été examinées, d'une part, l'affectation des juges aux diverses sections d'une juridiction et, d'autre part, la distribution des causes aux juges.

Sur ces deux questions, la Commission a constaté que les systèmes existant dans les pays qui composent la Commission, sont fort divergents.

Les systèmes dominants peuvent être résumés comme suit :

d'une part, en ce qui concerne l'affectation des juges: dans certains pays, cette question est décidée par le président de la juridiction, soit au début de l'année, soit même en cours d'année. Dans d'autres pays, l'affectation résulte de la nomination à la place pour laquelle celle-ci a lieu, c.à.d. dans la section dans laquelle siégeait le juge précédent dont le remplacement a été effectué.

D'autre part, en ce qui concerne la distribution des causes, celle-ci a lieu soit par le président de la juridiction ou un autre organe judiciaire, soit par voie de tirage au sort ou selon des critères préétablis par la loi ou par règlement.

La Commission a estimé qu'il n'est pas possible d'établir ou de conseiller un système général, étant donné que dans chaque pays la question dépend de facteurs juridiques différents.

Elle estime cependant que, quel que soit le système adopté, il faut qu'il garantisse d'une part, l'indépendance du magistrat et, d'autre part, exclue l'arbitraire.